

Un double standard suspect : la FQPN se prononce sur le projet de loi C-510

Le député conservateur et président du « Caucus pro-vie » Rod Bruinooge a déposé le projet de loi C-510¹ mercredi le 14 avril 2010. Ce dernier vise à criminaliser le fait de « contraindre » une femme à avorter.² Mais pourquoi rendre cet acte criminel, alors que celui de contraindre une femme à mener une grossesse à terme ne l'est pas ? Obliger une femme à faire quelque chose de son corps contre son gré devrait être inacceptable en toute circonstance. La FQPN dénonce le double standard au cœur de ce projet de loi et le suspecte d'avoir une autre mission : celle de restreindre, voire même remettre en question le droit à l'avortement au Canada.

Par définition, le C-510 ne recriminalise pas l'avortement, mais il pourrait bien avoir cette conséquence. Car même s'il ne change rien au droit en matière d'avortement en tant que tel, ce projet de loi ouvre la porte aux soupçons dirigés contre toutes celles et ceux qui aident une femme à décider si elle veut avorter ou non. Pourraient ainsi devenir suspect-e-s tou-te-s les intervenant-e-s en avortement et autres personnes *pro-choix* interagissant avec une femme enceinte.

Même si le C-510 ne passait pas en Chambre – ainsi que bon nombre de gens l'espèrent – on peut déjà prévoir qu'il aura certaines répercussions. Premièrement, il donnera l'impression que la pratique de contraindre une femme à se faire avorter est à ce point courante qu'elle nécessite un dissuasif législatif. Plusieurs articles et sites Internet anti-choix prétendent ainsi que 64% des femmes ayant déjà subi un avortement se sont senties contraintes à le faire. Tous tirent ce pourcentage de la même étude : « Induced abortion and traumatic stress : A preliminary comparison of American and Russian women » par Vincent M. Rue et al. (www.medscimonit.com/fulltxt.php?ICID=11784).³ Ils omettent cependant de préciser que dans l'analyse de cette recherche – qui compare l'incidence du syndrome de stress post-traumatique chez 217 Américaines et 331 femmes russes – on concluait que les résultats obtenus ne pouvaient pas être

¹ www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Parl=40&Ses=3&Mode=1&Pub=Bill&Doc=C-510_1&File=24-1

² Le projet de loi porte le nom de Roxanne Fernando, une femme tuée par son copain en 2007 pendant qu'elle était enceinte de lui. Le projet de loi indique que Fernando a été assassinée parce qu'elle refusait de se faire avorter, mais cette information n'a pas été confirmée en cour. (www.cbc.ca/canada/manitoba/story/2009/10/08/081009-fernando-pleas.html) (en anglais seulement)

³ On détecte ici l'influence de groupes anti-choix américains, dont voici quelques sites web : www.theunchoice.com/coerced.htm; www.afterabortion.org; www.stopforcedabortions.com/forced.htm.

généralisés à la totalité des populations américaine et russe. Cela est dû à la méthodologie utilisée pour la recherche, à savoir l'autosélection.⁴ Ainsi, les militants anti-choix qui proclament haut et fort que la *majorité* des avortements aux États-Unis sont effectués de manière coercitive se fondent sur une étude qui, elle, prétend ne pas pouvoir conclure cela. Autre point important omis par les anti-choix : beaucoup moins de femmes russes qu'américaines ont rapporté avoir subi des pressions à se faire avorter.⁵ Cet état de fait nous permet donc de soulever la question suivante : quelles sont les différences socioculturelles et circonstancielles qui expliquent cette disparité ? Le phénomène de la coercition à l'avortement mériterait une recherche plus fouillée et spécifique au contexte canadien avant que l'on puisse conclure qu'il s'agit là d'un problème répandu au pays.

Un deuxième effet pervers de ce projet de loi est qu'il garantit une couverture médiatique aux anti-choix. Le mouvement aura l'occasion de rappeler à toutes les Canadiennes qu'il existe de nombreux groupes condamnant l'avortement et portant un jugement sur certaines décisions qu'elles prennent en lien avec leurs corps. Paradoxalement, les anti-choix disent vouloir défendre les droits des femmes ! Visiblement, ils ne font référence qu'à celles qui servent leurs intérêts. Les femmes forcées à poursuivre leur grossesse, elles, ne sont jamais prises en compte.

Puis, au niveau gouvernemental, le C-510 démontre que le Premier ministre Stephen Harper n'a pas suffisamment de contrôle sur ses députés pour réaliser sa promesse de ne pas « rouvrir le débat sur l'avortement ». Peu importe ses engagements et ceux du gouvernement du Canada, il n'y a présentement rien pour contraindre les députés à voter d'une façon ou d'une autre lors d'un éventuel vote libre sur le C-510.

L'ironie du double standard

En réponse au projet de loi C-510, la Coalition pour le droit à l'avortement au Canada (CDAC) réclame une loi prohibant la contrainte à l'enfantement.⁶ La coordinatrice de la Coalition, Joyce Arthur, remarque que « le

⁴ Voir page SR15 de l'étude.

⁵ L'étude suggère même que le contexte socioculturel américain – qui pose l'avortement comme controversé – est un facteur dans l'occurrence plus fréquente chez les Américaines que chez les Russes du syndrome de stress post-traumatique en lien avec l'avortement. (La pratique est passivement acceptée en Russie.)

⁶ Pour la version française : www.arcc-cdac.ca/fr/press/ARCC-CDAC-release-apr-19-10-francais.pdf. Pour la version anglaise : www.arcc-cdac.ca/press/ARCC-CDAC-release-apr19-10-english.pdf.

mouvement anti-choix tente depuis des décennies d'imposer aux femmes la grossesse et la maternité, en travaillant à rendre illégal l'avortement ou à en restreindre l'accès. Il est peut-être temps de protéger les femmes de cette contrainte en criminalisant le militantisme anti-choix ! »

Fait intéressant à noter : si le projet de loi de Bruinooge était appliqué au discours anti-choix, il permettrait peut-être de rendre criminels les centres d'aide à la grossesse et les manifestations devant les cliniques d'avortement. En effet, parmi les définitions du mot « contrainte » incluses dans le projet de loi, on trouve : « d) tenter de contraindre par l'exercice de pressions ou par l'intimidation, y compris le fait de harceler ou d'importuner par des arguments ou l'expression de sa rancune ». Sans le double standard qui le sous-tend, ce projet de loi pourrait donc avoir des conséquences inattendues pour le mouvement anti-choix. Quelle ironie !

Vous avez des commentaires, des suggestions ou des nouvelles que vous aimeriez nous transmettre ? Écrivez à ajenicek@fqpn.qc.ca

**Cette alerte a été préparée par
Ainsley Jenicek
Chargée de projets
FQPN**